

CHAPITRE III

REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE NAt

Caractère de la zone

Zone d'urbanisation future destinée à recevoir des équipements liés au loisirs et au tourisme.
Seules les constructions liées à cette activité sont autorisées.

SECTION I

NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article NAt 1 - Types d'occupation ou d'utilisation des sols interdits

Toutes les constructions ou installations autres que celles visées à l'article NAt2.

Article NAt 2 - Types d'occupation ou d'utilisation des sols soumis à conditions spéciales

- 1 - Les constructions destinées à l'hébergement de loisirs et de tourisme,
- 2 - Les logements de fonction, les bureaux, les commerces dont la présence est nécessaire au fonctionnement, à la direction et la surveillance des activités de loisirs.
- 3 - Les installations et les constructions nécessaires aux activités de sports, de loisirs et de tourisme.
- 4 - L'aménagement et l'agrandissement des habitations existantes :
 - . lorsqu'ils n'entraînent pas la création de nouveaux logements,
 - . lorsqu'ils ont pour but de les mettre en conformité avec la réglementation sanitaire ou les normes habitabilité.
- 5 - Les constructions ou installations techniques d'intérêt public(transformateur, poste de relèvement, etc...)

SECTION II

CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL

Article NAt 3 - Accès et voirie

1- Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée présentant les caractéristiques techniques adaptées aux usages qu'elle supporte et aux opérations qu'elle dessert (défense contre l'incendie, sécurité civile, service de nettoyage...).

2 - Les accès sur la RD 126 doivent être aménagés de façon à éviter toute perturbation et tout danger pour la circulation générale.

3 – Toute création d'accès reste soumise à avis du gestionnaire de la route

Article NAt 4 - Desserte par les réseaux

1 - Eau

Toute construction, à usage d'habitation ou d'activités, doit être raccordée en eau potable par branchement sur un réseau collectif de distribution de caractéristiques suffisantes pour tous usages domestiques.

2 - Assainissement

Eaux usées

A défaut de réseau public d'assainissement, un dispositif individuel conforme aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental et aux textes en vigueur est admis.

L'évacuation des eaux usées, non traitées, dans les fossés est interdite.

Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur ou vers un exutoire autorisé.

Article NAt 5 - Caractéristiques des terrains

A définir par le programme d'aménagement.

Article NAt 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions doivent être implantées à 15 mètres de l'axe de la RD 126.

Article NAt 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Article NAt 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

A définir par le programme d'aménagement.

Article NAt 9 - Emprise au sol

A définir par le programme d'aménagement.

Article NAt 10 - Hauteur des constructions

A définir par le programme d'aménagement.

Article NAt 11 - Aspect extérieur

A définir par le programme d'aménagement.

Article NAt 12 - Stationnement des véhicules

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées.

La superficie à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est de 25 m², y compris les accès.

Article NAt 13 - Espaces libres et plantations

Les surfaces libres de toute construction doivent être traitées et aménagées de telle sorte que l'aspect et la salubrité des lieux n'en soient pas altérés.

Les aires de stationnement doivent être plantées d'arbres de hautes tiges.

Des espaces boisés plantés d'arbres de hautes tiges, devront être réalisés. Leur quantité sera définie en fonction du caractère et de l'importance des programmes envisagés.

SECTION III

POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Article NAt 14 - Coefficient d'occupation du sol

Le coefficient d'occupation des sols est fixé à 0,15.

Article NAt 15 - Dépassement du coefficient d'occupation du sol

Néant.